

# Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

## 1

### La réduction des nuisances sonores industrielles

Le bruit figure parmi les préoccupations que nos citoyens placent en tête de liste dans les enquêtes d'opinion. Il est, sans conteste, l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des Français.

Les effets des bruits perçus dans l'environnement s'apprécient par référence aux résultats de mesures acoustiques. Celles-ci tiennent compte de la spécificité de l'oreille humaine et doivent être réalisées dans des conditions particulières (emplacement, durée, grandeurs mesurées) afin de garantir leur reproductibilité. L'unité de mesure du bruit est le dB, ou dB(A) lorsque la mesure tient compte de la spécificité de l'oreille humaine.

#### Le bruit et l'Europe

La directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux états membres notamment d'établir des cartes de bruit ; la transposition de cette directive donne l'obligation de réaliser cette cartographie dans les grandes agglomérations ; elle doit notamment prendre en compte les installations classées soumises à autorisation.

Néanmoins, la réglementation française ne s'arrête pas à cette cartographie et s'est intéressée bien avant à ce type de nuisance qui peut être due à l'activité industrielle.

#### Le bruit des installations classées

La réglementation du bruit, à l'origine, se basait sur le respect de valeurs limites, exprimées en « pression acoustique continue équivalente » imposées en limites de propriété des établissements (arrêté ministériel du 20 août 1985).

Elle s'est orientée, pour les installations classées, vers le respect d'une émergence maximale chez les tiers, à travers l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par une installation classée.

L'émergence représente le bruit ajouté par l'établissement par rapport au bruit résiduel lorsque les installations ne sont pas en fonctionnement.

#### Les vibrations, une autre source de nuisance

Les vibrations des installations classées sont également réglementées, au même titre que le bruit : en effet, les articles L. 511.1 et suivants du code de l'environnement sont repris par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et, notamment, son article 3 qui précise que « l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ».

# Comprendre les installations classées et appréhender les principes de la prévention des risques

## La réduction des nuisances sonores industrielles

### Des entreprises investissent pour réduire le bruit

Lorsqu'une activité engendre des nuisances sonores contestées par les plaintes de riverains ou révélées lors d'une étude d'impact, plusieurs possibilités s'offrent à l'exploitant. Il peut en effet :

- changer son process pour faire disparaître la source sonore (retrait pur et simple des appareils incriminés),
- réduire les éventuelles nuisances en remplaçant les installations bruyantes par des appareils plus modernes et plus silencieux (faire application des meilleures technologies disponibles),
- insonoriser l'appareil (ou le local le contenant).

### Modalités de contrôle des ICPE

L'arrêté d'autorisation prévoit en général un contrôle acoustique au début de l'exploitation et parfois des contrôles annuels. L'inspection des installations classées peut demander notamment lors de plaintes que des contrôles de la situation acoustique soient réalisés par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles peuvent être inopinés.

En cas de non respect de ces prescriptions, l'exploitant est passible de sanctions administratives et pénales.